

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CRIMINELS.

- 532** Sauf les restrictions, modifications et changements résultant du présent acte, la haute cour criminelle par le présent établie est destinée à remplacer la cour du banc de la reine dans sa juridiction criminelle abolie par le présent acte;—et la cour d'assises aussi établie par le présent acte est de même destinée à remplacer la cour connue sous le nom de "*cour de sessions générales de la paix*," ou sous celui de "*cour de sessions de quartier*," par le présent abolie;—et tous les pouvoirs, autorité, juridiction et devoirs, qui lors de la mise en force du présent acte, appartiendront à toute cour ainsi abolie, ou à aucun des juges appelés à la présider, passeront et appartiendront, excepté en autant qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent acte, à la cour ainsi destinée à la remplacer, et à tout juge appelé à la présider;—et toute et chaque loi en force lors de la mise en vigueur du présent acte, non abrogée, changée, ou modifiée par icelui, et réglant et dirigeant la procédure et la pratique, en terme comme en vacance, devant toute cour ainsi abolie ou aucun des juges appelés à la présider, continuera à régler et diriger la procédure et la pratique devant la cour ainsi destinée à la remplacer, ou devant aucun des juges appelés à la présider.

Sauf certaines exceptions, les pouvoirs des anciens tribunaux criminels passeront aux nouveaux.

- 533** Généralement, sauf les exceptions, modifications et changements apportés par le présent acte, la procédure et la pratique qui, en matière criminelle, seront en force lors de la mise en vigueur du présent acte, continueront à être les mêmes et à être suivies et observées comme auparavant, en terme comme en vacance, devant toute cour de juridiction criminelle qui subsistera ou existera en vertu du présent acte, ou devant aucun des juges autorisés à la présider, ou à exercer des fonctions en matière criminelle.

La procédure criminelle sera aussi la même

- 534** Il sera du devoir de toute cour de juridiction criminelle, ou de tout juge qui l'aura présidée, de transmettre le plus promptement possible au gouverneur, non seulement des copies de l'accusation, information, ou charge, ou des défenses et autres procédures dans chaque cause, mais aussi des témoignages de vive voix et par écrit, lus et donnés aux jurés, et la substance des points ordonnés en preuve et de leur charge aux jurés et copie du verdict, comme aussi de toute transaction importante dans la cause, avec telles observations qui leur paraîtront convenables, le tout sous la signature du juge, ou de la majorité des juges devant qui le procès aura eu lieu; mais il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport, ni d'arrêter ou suspendre l'exécution du jugement, dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie, ou mutilation, ni à aucune peine, amende, ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq louis; et il ne sera pas non plus nécessaire de faire tel rapport avant que la sentence soit mise à exécution dans tous les cas où un prisonnier est maintenant sous sentence de mort, ou lorsqu'à l'avenir une personne pourra être condamnée au même châtiment.

Copie de l'instruction criminelle sera transmise au gouverneur.

Exception.

- 535** Lorsqu'une peine, amende ou confiscation excédant la dite somme de vingt-cinq louis aura été adjugée, imposée, ou ordonnée par la cour d'assises, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que le juge ou la majorité des juges qui auront présidé la dite cour ait fait au gouverneur un rapport de la nature et de la manière prescrites dans la section immédiatement précédente, excepté

S'il s'agit d'une amende excédant £25.